



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Politique de Contrôle
Direction Santé des Animaux et
Sécurité des Produits Animaux

WTC III
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles
Tél: 02 208 34 11
Fax 02 208 38 66

info@afsca.be
www.afsca.be

Aux responsables d'exploitations de poules
pondeuses, centres d'emballage et commerce
en gros, collecteurs, Boerenbond, ABS, FWA,
NVE, VEPEK, FEDIS, FEVIA

Correspondant : Vera Cantaert
Téléphone : 02/208 38 61
E-mail : vera.cantaert@favv.be
Votre lettre du Vos références

Nos références Annexes

PCCB/S2/VCT/

1

Date

13. 07. 2007

Objet : Commentaires à propos des nouveaux Règlements européens "normes de commercialisation applicables aux œufs"

Madame,
Monsieur,

Le 1er juillet 2007, 2 nouveaux Règlements européens concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs sont entrés en vigueur, à savoir :

le Règlement (CE) n° 1028/2006 du Conseil du 19 juin 2006 concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs et

le Règlement (CE) n° 557/2007 de la Commission du 23 mai 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1028/2006 du Conseil concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs.

Simultanément, à partir du 1er juillet 2007, le Règlement (CE) n° 1907/90¹ et le Règlement (CE) n° 2295/2003² ont été abrogés, ainsi que toutes les circulaires y faisant référence. Il est possible de consulter les règlements via le site web de l'Union européenne (<http://eur-lex.europa.eu>) ou le site web de l'AFSCA (Professionnels > Production animale > Produits animaux > Oeufs et ovoproduits). Afin de pouvoir interpréter correctement le contenu des textes de la réglementation, il est nécessaire de prendre connaissance des considérants qui se trouvent au début des règlements.

Ces nouveaux règlements comportent peu de modifications par rapport aux textes précédents. Ils ont principalement été simplifiés sur quelques points.

Les règlements donnent aux Etats membres la possibilité de régler eux-mêmes légalement certains points, ce qui se fera dans un nouvel arrêté royal qui est actuellement en projet et dont la publication est prévu en décembre 2007.

En annexe se trouve un aperçu du contenu des nouveaux règlements. Il est également fait mention des différents sujets qui seront repris dans le nouvel AR.

¹ Règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil, du 26 juin 1990, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs

² Règlement (CE) n° 2295/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs

Par la même occasion, les aspects relatifs au règlement (CE) n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale sont également soulignés.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Herman Diricks
Directeur général

NORMES DE COMMERCIALISATION DES OEUFS

Base légale:

- Règlement (CE) N° 1028/2006 du Conseil du 19 juin 2006 concernant les normes de commercialisation applicables aux oeufs
- Règlement (CE) N° 557/2007 de la Commission du 23 mai 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1028/2006 du Conseil concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs
- Arrêté royal du 3 mai 2003 relatif à l'identification et à l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

SUJET	CONTENU	BASE LEGALE ET REMARQUES
DEFINITIONS	1 Voir Règlement (CE) N° 1028/2006 et Règlement (CE) N° 557/2007	
CHAMP D'APPLICATION	2 Tous les œufs de poules commercialisés.	Règl. 1028/2006, art. 1.1
	3 <u>exception</u> : le règlement n'est pas d'application si les oeufs sont vendus directement au consommateur final par le producteur: a) sur le lieu de production ou b) par colportage ou c) sur un marché public local (<i>quoique le marquage des œufs reste dans ce cas obligatoire, voir point 15</i>)	Règl. 1028/2006, art. 1.2 A régler par les Etats membres. AR en préparation qui permet une telle vente.
HYGIENE	4 Dans les locaux du producteur et jusqu'à la vente au consommateur, les oeufs doivent être maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement	Règl. 853/2004, annexe III, section X, Chpt. I, 1

		protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.	
		Les oeufs doivent être entreposés et transportés à une température, de préférence constante, le mieux à même d'assurer une conservation optimale de leurs qualités hygiéniques.	Règl. 853/2004, annexe III, section X, Chpt. I, 2
CATEGORIES DE QUALITE	5	<p>En général, les œufs sont classés en catégories de qualité (Il y a des exceptions, voir point 7, 4^{ième} tiret) :</p> <p>Catégorie A ou œufs frais, ou familièrement appelés œufs de tables ou œufs de consommation.</p> <p>Catégorie B, destinés à l'industrie alimentaire ou non-alimentaire.</p> <p><i>Pour les caractéristiques de qualité : voir point 10.</i></p> <p>Les oeufs commercialisés selon le point 2, ne peuvent pas être répartis en catégories de qualité → sur les œufs et les emballages pas mentionner "catégorie A" ou "catégorie B".</p>	Règl. 1028/2006, art. 3.1
CLASSEMENT EN POIDS	6	<p>Obligatoire pour les oeufs de catégorie A, à moins qu'ils ne soient pas livrés à l'industrie alimentaire ou non-alimentaire. (voir point 11)</p> <p>Les oeufs commercialisés selon le point 2, ne peuvent pas être répartis en catégories de poids.</p> <p>Facultatif pour les oeufs de catégorie B.</p>	Règl. 1028/2006, art. 1.2 Règl. 1028/2006, art. 3.2 Règl. 1028/2006, art. 1.2 Règl. 1028/2006, art. 3.2
DEBOUCHE POUR LES OEUFS	7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les oeufs destinés à être commercialisés en tant que oeufs de catégorie A (œufs de table): poids → collecteur (facultatif) → centre d'emballage: classement en catégorie A et selon le poids → vente en gros (facultatif) → commerce de détail ▪ Les oeufs destinés à être commercialisés en tant que oeufs de catégorie A avec l'industrie alimentaire ou non-alimentaire comme destination finale 	

pondoir → collecteur (facultatif) → centre d'emballage: classement en catégorie A → vente en gros (facultatif) → industrie alimentaire ou non-alimentaire

- Les oeufs désignés par le responsable du site de production comme oeufs de catégorie B (destination: l'industrie alimentaire ou non-alimentaire):
pondoir → collecteur (facultatif) → centre d'emballage: classement en qualité B (marquage) → vente en gros (facultatif) → industrie alimentaire ou non-alimentaire
ou
pondoir: catégorisation en qualité B (marquage) → industrie alimentaire ou non-alimentaire
- Les oeufs sans catégorisation livrés directement du pondoir à l'industrie alimentaire ou non-alimentaire

**TRANSPORT DES OEUF DU
SITE DE PRODUCTION AU
PRENEUR (COLLECTEUR,
CENTRE D'EMBALLAGE,
INDUSTRIE)**

8 Sur le site de production les informations suivantes sont apposées sur chaque emballage de transport contenant des oeufs: Règl. 557/2007, art. 7.1

emballage de transport contenant des oeufs:

- a) le nom et l'adresse du producteur;
- b) le code du producteur;
- c) le nombre d'oeufs et/ou leur poids;
- d) le jour ou la période de ponte;
- e) la date d'expédition.

Remarque: cette obligation ne déroge pas aux obligations concernant la traçabilité de l'article 18 du Règlement (CE) N° 178/2002. (General Foodlaw).

Lorsque les centres d'emballage sont approvisionnés en oeufs non conditionnés provenant de leurs propres unités de production, situées sur le même site, les informations peuvent être apposées sur les emballages de transport, au centre d'emballage.

Les informations précitées sont apposées sur l'emballage de transport et figurent Règl. 557/2007, art. 7.2,

		<p>dans les documents d'accompagnement. Une copie de ces documents est conservée par tout opérateur auquel les oeufs sont livrés. Les originaux de ces documents sont conservés par le centre d'emballage qui procède au classement des oeufs.</p>	1 ^{er} alinéa
		<p>Les informations apposées sur l'emballage de transport ne sont pas modifiées et restent sur ledit emballage jusqu'à ce que les oeufs en soient retirés en vue de leur classement, marquage et emballage immédiats.</p>	Règl. 557/2007, art. 7.3
TRANSPORT DES OEUFS ENTRE PRENEURS (COLLECTEUR, CENTRE D'EMBALLAGE, INDUSTRIE)	9	<p>Lorsque les lots reçus par un collecteur sont divisés en vue de la livraison à plus d'un opérateur, les documents d'accompagnement peuvent être remplacés par des étiquettes appropriées apposées sur les conteneurs de transport, à condition que celles-ci comportent les informations de l'emballage de transport.</p>	Règl. 557/2007, art. 7.2, 2 ^{ème} alinéa
		<p>Les informations apposées sur l'emballage de transport ne sont pas modifiées et restent sur ledit emballage jusqu'à ce que les oeufs en soient retirés en vue de leur classement, marquage et emballage immédiats.</p>	Règl. 557/2007, art. 7.3
CARACTERISTIQUES DE QUALITE DES OEUFS DE CATEGORIE A	10	<p>a) coquille et cuticule: propres, intacts, de forme normale; b) chambre à air: hauteur ne dépassant pas 6 millimètres, immobile; toutefois, pour les oeufs commercialisés sous la mention «extra» elle ne doit pas dépasser 4 millimètres c) jaune: visible au mirage sous forme d'ombre seulement, sans contour apparent; lorsque l'on fait tourner l'oeuf, légèrement mobile et revenant à une position centrale; d) blanc: clair, translucide; e) germe: développement imperceptible; f) substances étrangères: non tolérées; g) odeur étrangère: non tolérée.</p>	Règl. 557/2007, art. 2.1
		<p>Les oeufs de catégorie A ne sont ni lavés ni nettoyés, ni avant ni après le classement.</p>	Règl. 557/2007, art. 2.2
		<p>Les oeufs de catégorie A ne subissent aucun traitement de conservation et ne sont pas réfrigérés dans des locaux ou installations dans lesquels la température est</p>	Règl. 557/2007, art. 2.3

maintenue artificiellement en dessous de + 5 °C.

Exception: Les oeufs qui, pendant un transport de moins de 24 heures, sont tout de même conservés dans l'espace où la vente au détail a lieu ou dans des annexes de celui-ci pendant moins de 72 heures, à une température de moins de 5°C, ne sont toutefois pas marqués comme oeufs réfrigérés.

Les oeufs de catégorie B sont les oeufs ne présentant pas les caractéristiques de qualité figurant au paragraphe 1. Les oeufs de catégorie A qui ne présentent plus lesdites caractéristiques peuvent être déclassés en catégorie B.

Règl. 557/2007, art. 2.4

**CLASSEMENT DES OEUFS
DE CATEGORIE A SELON
CATEGORIES DE POIDS**

- 11 Les oeufs de catégorie A sont classés selon les catégories de poids suivantes:
- a) XL — très gros: poids supérieur ou égal à 73 g;
 - b) L — gros: poids supérieur ou égal à 63 g et inférieur à 73 g;
 - c) M — moyen: poids supérieur ou égal à 53 g et inférieur à 63 g;
 - d) S — petit: poids inférieur à 53 g.

Règl. 557/2007, art. 4.1

**ACTIVITES PERMISES PAR
LES CENTRES
D'EMBALLAGE**

- 12 Classer (classement en catégorie de qualité et de poids) et emballer les oeufs et étiquettent les emballages des oeufs.
- Remballer les oeufs de catégorie A qui ont été emballés.

Règl. 1028/2006, art. 5.1

Règl. 557/2007, art. 19

**EXIGENCES POUR LES
CENTRES D'EMBALLAGE**

- 13 Etre en possession d'une autorisation de l'AFSCA (un n° d'autorisation est attribué).
- Les centres d'emballage disposent des équipements techniques nécessaires à une manipulation appropriée des oeufs. Ceux-ci comprennent le cas échéant:
- a) une installation appropriée pour le mirage, automatique ou occupée en permanence, permettant d'examiner séparément la qualité de chaque oeuf, ou une autre installation adaptée;
 - b) un dispositif d'appréciation de la hauteur de la chambre à air;
 - c) un équipement pour le classement des oeufs par catégorie de poids;
 - d) une ou plusieurs balances homologuées pour le pesage des oeufs;

KB 16/01/2006

Règl. 557/2007, art. 5.3

		e) un système de marquage des oeufs.	
		Les centres d'emballage travaillant exclusivement pour l'industrie alimentaire et non alimentaire ne sont pas tenus de disposer de l'équipement technique approprié.	Règl. 1028/2006, art. 5.2
DELAIS APPLICABLES AU CLASSEMENT, AU MARQUAGE ET A L'EMBALLAGE DES OEUFS AINSI QU'AU MARQUAGE DES EMBALLAGES PAR LES CENTRES D'EMBALLAGE	14	<p>Les oeufs sont classés, marqués et emballés dans les dix jours suivant la date de la ponte.</p> <p>Les oeufs commercialisés en tant que « œufs frais » sont classés, marqués et emballés dans les quatre jours suivant la date de la ponte. <i>(voir point 22 h)</i></p> <p>La date de durabilité minimale (maximum 28 jours après la date de ponte <i>(voir point 22d)</i>), est apposée au moment de l'emballage</p>	Règl. 557/2007, art. 6
LE MARQUAGE DES OEUFS: QUEL MARQUE/CODE? DANS QUELS CAS?			
	Catégorie A	<p>15 Code du producteur</p> <p>Les oeufs vendus au consommateur final sur un marché public local par le producteur élevant plus que 50 poules pondeuses sont aussi marqués avec le code du producteur.</p> <p>Les producteurs qui élèvent moins de 200 poules pondeuses et pour lesquels l'enregistrement obligatoire auprès de l'AFSCA, selon l'AR du 3 mai 2003 relatif à l'identification et à l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses, n'est donc plus valable, peuvent toutefois se faire enregistrer auprès de l'AFSCA sur base volontaire selon l'AR susmentionné, afin d'être en mesure de commercialiser les œufs provenant de leur entreprise de production en suivant les normes en vigueur.</p>	<p>Règl. 1028/2006, art. 4.1 et 4.3</p> <p>AR 03/05/2003</p>

Catégorie B	16 Code du producteur et pour faire la distinction avec les œufs de catégorie A : "B" ou un point coloré	Règl. 1028/2006, art. 4.1, 2 ^{ième} alinéa Règl. 557/2007, art. 8.5
	Exception: possibilité à déroger à ce marquage pour les œufs commercialisés sur le marché national, à régler par les états membres.	Règl. 1028/2006, art. 4.1, 3 ^{ième} alinéa AR en préparation. Une dérogation sera prévue pour le marquage des œufs livrés directement du site de production à l'industrie alimentaire ou non-alimentaire.
Les œufs livrés directement du site de production à l'industrie alimentaire	17 Code du producteur et "B" ou un point. Jusqu'au 30 juin 2008 pas obligé s'il s'agit de commerce entre l'industrie et ses fournisseurs habituels A partir du 1er juillet 2008: dérogation aux obligations de marquage uniquement possible en cas de permission de l'AFSCA	Règl. 557/2007, art. 8.5 en art. 11 A régler par les états membres. AR en préparation.
A QUOI RESSEMBLE LE MARQUE/CODE?		
Code du producteur	18 Le code du producteur doit être facilement visible et parfaitement lisible et doit faire au moins 2 mm de hauteur.	Règl. 557/2007, art. 9
Indications sur les œufs de catégorie B	19 Un cercle d'un diamètre minimal de 12 mm autour d'une lettre «B» dont la hauteur minimale est de 5 mm, ou un point de couleur bien visible d'un diamètre minimal de 5	Règl. 557/2007, art. 10

**DANS QUEL
ETABLISSEMENT SE PASSE
LE MARQUAGE AVEC LE
MARQUE/CODE?**

		mm.	
Les oeufs destinés au marché national	20	<p>Les oeufs destinés au marché national: sur le site de production ou dans le premier centre d'emballage → des œufs destinés à être commercialisés en tant qu'œufs de catégorie A ou B</p> <p>sur le site de production → les œufs livrés directement à l'industrie alimentaire ou non-alimentaire (<i>exception : voir point 16 et 17</i>)</p>	Règl. 1028/2006, art. 4.2
Les oeufs destinés au marché Intra-communautaire	21	<p>Les oeufs livrés par un établissement de production à un collecteur, un centre d'emballage ou une entreprise de denrées non alimentaires dans un autre Etat membre : avant de quitter l'établissement de production.</p> <p>Les oeufs livrés par un établissement de production à entreprise de denrées alimentaires dans un autre Etat membre : avant de quitter l'établissement de production. (<i>exception voir point 17</i>)</p> <p>Une <u>exception</u> est possible pour autant que la procédure suivante a été suivie : Moyennant l'accord des autorités compétentes de l'Etat membre de destination, l'Agence peut autoriser que des œufs, provenant d'un établissement de production, non pourvus du code du producteur, soient livrés à un centre d'emballage situé dans un autre Etat membre, à condition que la livraison ait lieu sous couvert d'un contrat exclusif d'une durée minimale d'1 mois. Pour obtenir cette autorisation, une demande doit être introduite auprès de l'Unité Provinciale de Contrôle de l'Agence dont relève l'établissement de production en question.</p>	<p>Règl. 557/2007, art. 8.1</p> <p>Règl. 557/2007, art. 8.2 et 8.3 L'exception est à régler par les Etats membres. AR en préparation. Cette procédure est déjà appliquée actuellement et est explicitée dans la circulaire</p>

La demande doit être effectuée au nom de l'établissement de production et du centre d'emballage de destination et accompagnée d'une copie du contrat exclusif.

PCCB/S2/NCT/167777 du 19/06/2007)

**QU'EST-CE QUI DOIT ETRE
MARQUE SUR LES
EMBALLAGES?**

Catégorie A	22	sur la face extérieure de manière facilement visible et parfaitement lisible: a) le n° d'autorisation du centre d'emballage; b) la catégorie de qualité; la mention «catégorie A» ou par la lettre «A» en combinaison ou non avec la mention «frais»; c) la catégorie de poids La catégorie de poids est indiquée au moyen des lettres ou des mentions correspondantes définies au point 11, ou d'une combinaison des deux, éventuellement complétées par l'indication des tranches de poids correspondantes. Lorsque des oeufs de catégorie A de calibres différents sont emballés ensemble dans le même emballage, le poids net minimal des oeufs est indiqué en grammes et la mention «Oeufs de calibres différents», ou une mention équivalente, est apposée sur la face extérieure de l'emballage. d) la date de durabilité minimale (maximum vingt-huit jours suivant la date de ponte ; Lorsqu'une période de ponte est indiquée, la date de durabilité minimale est déterminée à compter du premier jour de cette période). <u>Remarque:</u> le délai de vente est de 21 jours après la date de ponte! e) une indication recommandant aux consommateurs de conserver les oeufs réfrigérés après leur achat. f) une indication du mode d'élevage "biologique", "Oeufs de poules élevées en plein air", "Oeufs de poules élevées au sol" ou "Oeufs de poules élevées en cage" éventuellement complétée avec "Cages aménagées »	Règl. 557/2007, art. 12 Règl. 557/2007, art. 12, 1a Règl. 557/2007, art. 12, 1b Règl. 557/2007, art. 12, 1c Règl. 557/2007, art. 4, 2 et 3 Règl. 557/2007, art. 12, 1d et art. 13 Règl. 853/2004, annexe III, section X, Chpt. I, 3. Règl. 557/2007, art. 12, 1f Règl. 557/2007, art. 12, 2 et Annexe I
--------------------	-----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		g) La signification du code du producteur est expliquée sur la face extérieure ou intérieure de l'emballage.	Règl. 557/2007, art. 12, 2, 3 ^{ème} alinéa
		h) facultatif : La mention «extra» ou «extra frais» peut être utilisée comme une indication supplémentaire de qualité sur les emballages d'oeufs de catégorie A jusqu'au neuvième jour après la ponte des oeufs. Dans ce cas, la date de ponte et la date limite de neuf jours sont apposées sur l'emballage de manière facilement visible et parfaitement lisible (<i>voir point 10 et 14</i>).	Règl. 557/2007, art. 14
		i) facultatif : lorsqu'une indication du mode d'alimentation des poules pondeuses est utilisée, les exigences minimales suivantes s'appliquent:	Règl. 557/2007, art. 15 (le mode d'alimentation n'est pas une compétence de l'AFSCA)
		a) la mention de céréales comme composant des aliments n'est autorisée que si les céréales constituent au moins 60 % en poids de la formule d'alimentation utilisée, dont au maximum 15 % de sous-produits de céréales;	
		b) sans préjudice de la valeur minimale de 60 % visée au point a), lorsqu'il est fait mention d'une céréale donnée, celle-ci doit constituer au moins 30 % de la formule utilisée. Lorsqu'il est fait mention de plusieurs céréales, chacune d'entre elles doit constituer au minimum 5 % de la formule utilisée.	
Catégorie B	23	Les emballages contenant des oeufs de catégorie B portent sur la face extérieure de manière facilement visible et parfaitement lisible:	Règl. 557/2007, art. 12, 4
		a) le n° d'autorisation du centre d'emballage;	
		b) la catégorie de qualité; les emballages sont identifiés soit par la mention «catégorie B», soit par la lettre «B»;	
		c) la date d'emballage.	
REBALLAGE DES OEUFS DE CATEGORIE A	24	Les oeufs contenus dans chaque emballage doivent provenir d'un seul lot.	Règl. 557/2007, art. 19
		Remballage : à la lecture conjointe des définitions d'"emballage" et de "remballage", il s'avère qu'il s'agit en l'occurrence du transfert d'un emballage de vente vers un autre.	Déf. Règl. 557/2007, art. 1, a et j
QUALITE DES EMBALLAGES	25	être résistants aux chocs, secs, propres et en bon état d'entretien, et fabriqués à	Règl. 557/2007, art. 17

l'aide de matières telles que les oeufs soient à l'abri des odeurs étrangères et des risques d'altération de la qualité.

OEUFS INDUSTRIELS

- 26 Les oeufs industriels sont commercialisés dans des conteneurs portant une banderole ou un dispositif d'étiquetage rouge.
- La banderole ou le dispositif d'étiquetage portent:
- a) le nom et l'adresse de l'opérateur auquel les oeufs sont destinés;
 - b) le nom et l'adresse de l'opérateur qui a expédié les oeufs;
 - c) la mention «oeufs industriels» en lettres capitales de 2 cm de hauteur, ainsi que les mots «impropres à la consommation humaine» en lettres d'une hauteur minimale de 8 mm.

Règl. 557/2007, art. 18

Def. industrielle eieren:
Ver. 557/2007, art. 1, h

REGISTRES

- producteur 27 Les producteurs enregistrent des informations sur les modes d'élevage, en précisant pour chaque mode utilisé:
- a) la date d'installation, l'âge au moment de l'installation et le nombre de poules pondeuses;
 - b) la date d'abattage et le nombre de poules abattues;
 - c) la production journalière d'oeufs;
 - d) le nombre et/ou le poids des oeufs vendus ou livrés quotidiennement selon d'autres moyens;
 - e) les nom et adresse des acheteurs.

Règl. 557/2007, art. 20.1

Une copie du document d'accompagnement des emballages de transport doit également être conservée (*voir point 8*)

Règl. 557/2007, art. 7.2

Lorsque le mode d'alimentation est indiqué conformément à l'article 15 du règlement, sans préjudice des exigences établies à l'annexe I, partie A.III, du règlement (CE) n° 852/2004, les producteurs enregistrent les informations suivantes en précisant pour

Règl. 557/2007, art. 20.2

en indiquant le n° d'autorisation de ces centres et la date de durabilité minimale;
d) les quantités d'oeufs non classés livrées à d'autres centres d'emballage, ventilées par producteur, en indiquant le n° d'autorisation de ces centres et la date ou la période de ponte;
e) le nombre et/ou le poids des oeufs livrés, par catégorie de qualité et de poids, par date d'emballage pour les oeufs de catégorie B ou date de durabilité minimale pour les oeufs de catégorie A, et par acheteur, en indiquant les nom et adresse de ce dernier.

Règl. 557/2007, art. 7.2

Une copie du document d'accompagnement des emballages de transport doit également être conservée (*voir point 8 et 9*)

Règl. 557/2007, art. 22.1

Les centres d'emballage tiennent à jour le stock physique, sur une base hebdomadaire.

Règl. 557/2007, art. 22.2

Lorsque des oeufs de catégorie A et leurs emballages portent l'indication du mode d'alimentation des poules pondeuses conformément à l'article 15 du règlement, les centres d'emballage faisant usage de ce type d'indications les enregistrent séparément, conformément au paragraphe 1.

Règl. 557/2007, art. 22.3

Plutôt que de tenir des registres des ventes et des livraisons, les centres d'emballage peuvent conserver les factures et bons de livraison dans des dossiers portant les mentions visées ci-dessus.

**DELAIS POUR LA
CONSERVATION DES
REGISTRES**

30 Les registres et les dossiers sont conservés pendant une période minimale de douze mois à compter de leur date de création. Règl. 557/2007, art. 23

**LA VENTE DES OEUFS AU
MARCHÉ PUBLIC**

31 Les oeufs vendus au consommateur final par le producteur sur un marché public local élevant jusqu'à 50 poules pondeuses, ne doivent pas être estampillés à condition que le nom et l'adresse du producteur soient indiqués sur le lieu de vente (*voir point 15*). Règl. 1028/2006, art. 4.3

**LA VENTE DES ŒUFS DE
CATEGORIE A EN VRAC
DANS LE COMMERCE DE
DETAIL**

- 32 Lorsque les oeufs sont vendus en vrac, il convient de fournir aux consommateurs, de manière facilement visible et parfaitement lisible, les informations concernant: Règl. 557/2007, art. 16
- a) la catégorie de qualité;
 - b) la catégorie de poids
 - c) une indication du mode d'élevage
 - d) une explication relative à la signification du code du producteur;
 - e) la date de durabilité minimale.

**LA VENTE DES OEUFS NON-
CLASSES (= PAS DE
CATEGORISATION) DANS LE
COMMERCE DE DETAIL
COMME BOULANGER,
BOUCHERIE, ... PROVENANT
DU MEME PRODUCTION OU
D'UN AUTRE PRODUCTEUR**

- 33 Cette vente n'est pas permise : cfr. champ d'application des normes de commercialisation des oeufs